



FFvolley

COMMISSION CENTRALE

DES STATUTS ET REGLEMENTS (réunion télématique)

PROCES-VERBAL N°4 DU 14 OCTOBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

1. CREATION DE LICENCE DE M. KEVIN NOHILE NE LE 28/04/1992 - N° LICENCE 1700345

M. NOHILE a fait une demande de création de licence en faveur du GSA de Paray Morangis pour la saison 2019/2020.

La création a été refusée, car M. NOHILE apparait comme licencié au GSA de Melun VDS (0775447) pour la saison 2018/2019.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que la déclaration sur l'honneur rédigée le 3 Octobre 2019 par M. Kevin NOHILE atteste :
 - Qu'il n'a participé à aucune compétition pour le compte du GSA de Melun VDS pour la saison 2018/2019
 - Qu'il n'a pas participé à des entraînements au sein du GSA de Melun VDS dans cette même période. Déclaration non remise en cause par le Melun VDS ;
- Que M. NOHILE n'a été inscrit sur aucune feuille de match durant la saison 2018/2019 ;
- Que le courrier du 9 octobre 2019 du GSA de Melun VDS confirme que M. Kevin NOHILE « aurait donné mandat à un joueur ou à l'entraîneur » pour renouveler sa licence 2018/2019 ;

Adopté par le Conseil d'Administration du 08/02/2020
Date de diffusion : 22/10/2019 (AA) puis 10/02/2020 (VD)
Auteur : Gérard MABILLE

Le Règlement Général des Licences et des GSA indique - Article 10 que le licencié qui désire renouveler sa licence doit remettre au responsable du GSA un dossier composé de :

- *D'un formulaire de demande de licence FFvolley dûment complété.*

Le Règlement Général des Licences et des GSA indique - Article 12 que le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique.

La procédure consistant à « donner mandat » à un tiers pour le renouvellement de licence n'existe pas dans la réglementation de la FFvolley, elle est donc nulle et non avenue.

En conséquence conformément au Règlement Général des Licences et des GSA, la CCSR décide :

Que la licence 2018/2019 DE M. Kevin NOHILE n'a pas d'existence légale

Que la licence 2019/2020 de M. Kevin NOHILE sera une licence création

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE